

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2208

présenté par

M. Mathiasin, Mme Benin, M. Hammouche, M. Lénaïck Adam, M. Kamardine et Mme Kéclard-
Mondésir

ARTICLE 31

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« aa) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « à parts égales » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une représentation à parts égales des différentes catégories de membres du conseil d'administration de l'ARS : représentants de l'État, des organismes locaux d'assurance maladie, des collectivités territoriales, des patients-personnes âgées ou en situation de handicap.